

LA REFORME DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : LE RECLASSEMENT D'UN ADMINISTRATEUR EXERÇANT UN EMPLOI SUPERIEUR

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne au sujet de la situation de votre directeur général des services (DGS), au regard de la réforme de la haute fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Plus précisément, **vous souhaitez connaître les modalités de reclassement de votre agent au 1^{er} juillet 2026**, celui-ci étant titulaire du grade d'administrateur territorial, classé au 10^e échelon correspondant à l'indice brut (IB) 1015 avec une ancienneté au 15 novembre 2021, et exerçant les fonctions de DGS d'un établissement public territorial (EPT) de plus de 400 000 et jusqu'à 800 000 habitants, positionné sur le 2^e chevron de la hors-échelle A (IB 1150) avec une ancienneté au 1^{er} novembre 2024.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

En application de la réforme de la haute fonction publique territoriale, au 1^{er} juillet 2026, il convient de reclasser l'agent selon les conditions suivantes :

- **Dans le nouveau cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, au 12^e échelon du 1^{er} grade d'administrateur (IB 1200), sans ancienneté** (article 15 et 16 du décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux) ;
- **Dans l'emploi supérieur de DGS d'un EPT de plus de 400 000 et jusqu'à 800 000 habitants, au 12^e échelon du 1^{er} grade d'administrateur (IB 1200), sans ancienneté** (article 16 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés).

Ce second classement est opéré à partir de la situation de reclassement obtenue dans le cadre d'emplois d'origine, sous réserve d'une confirmation ultérieure de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

La réforme de la haute fonction publique introduit la notion d'**emplois supérieurs**, correspondant aux emplois fonctionnels des communes et établissements de plus de 40 000 habitants¹.

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, **l'emploi de DGS d'un EPT de plus de 400 000 et jusqu'à 800 000 habitants est un emploi supérieur relevant du deuxième niveau.**

En effet, les EPT de la métropole du Grand Paris sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la même strate démographique conformément à l'article L. 343-5 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le reclassement des administrateurs territoriaux occupant un emploi supérieur suppose un reclassement de l'agent dans son cadre d'emplois (Etape 1), puis un reclassement de l'agent dans son emploi supérieur (Etape 2).

- **Etape 1 : Le reclassement de l'agent dans son cadre d'emplois**

Tout d'abord, il convient de **déterminer le grade de reclassement** de l'agent, conformément au tableau de correspondance de l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

Grade d'origine	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Administrateur		Administrateur du 1 ^{er} grade	
	10	9	
	9	9	Sans ancienneté
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise

¹ Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

En application du tableau de correspondance, **un fonctionnaire titulaire du grade d'administrateur territorial est reclassé en tant qu'administrateur du 1^{er} grade.**

Du fait de l'occupation d'un emploi fonctionnel supérieur, il convient ensuite de **déterminer l'échelon de l'agent** en appliquant le tableau de correspondance de l'article 16 du même décret :

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine (C'est-à-dire l'emploi fonctionnel)	Indices bruts applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2026		
	Premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Deuxième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Grade transitoire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
HEA 2 ^e chevron/1150	1152	1178	1178

En l'espèce, l'agent est positionné sur le 2^e chevron de la hors-échelle A au titre de son emploi fonctionnel de DGS d'un EPT de plus de 400 000 et jusqu'à 800 000 habitants, ce qui correspond à l'indice brut 1150. En application du tableau de correspondance de l'article 16 du décret n° 2026-483, l'intéressé a dorénavant un **indice brut égal à 1152**.

L'indice majoré associé à cet indice brut **correspond à 932**, comme précisé par l'annexe 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Selon la nouvelle grille indiciaire de l'administrateur territorial de 1^{er} grade², **l'agent est ainsi reclassé au 11^e échelon du 1^{er} grade d'administrateur :**

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
11	1152	932	1 an 6 mois	4 588,03 €

² Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux

Il convient ensuite d'appliquer la règle de reprise d'ancienneté. Conformément à l'article 16 du décret n° 2026-483, l'agent conserve l'ancienneté acquise dans son échelon, dans la limite de la durée de services exigée pour accéder à l'échelon supérieur. L'agent ayant acquis plus d'1 an et 6 mois d'ancienneté sur son échelon au 1^{er} juillet 2026, **il est positionné sur le 12^e échelon du 1^{er} grade d'administrateur, sans ancienneté.**

- **Etape 2 : Le reclassement de l'agent dans son emploi supérieur**

Afin de reclasser l'agent dans son emploi supérieur, il convient d'appliquer la règle de classement prévue au I de l'article 16 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026.

Ainsi, il est prévu que le reclassement dans l'emploi supérieur s'effectue à l'échelon comportant un indice brut égal à celui détenu dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois des administrateurs. Sous réserve de confirmation de la DGCL, le classement doit donc être opéré à partir de la situation de reclassement obtenue dans le cadre d'emplois d'origine, soit, en l'espèce, au **12^e échelon du 1^{er} grade d'administrateur.**

Le IV de l'article 16 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 ajoute que les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

L'ancienneté de l'agent ayant déjà été prise en considération pour lui permettre un avancement du 11^e au 12^e échelon du 1^{er} grade d'administrateur, l'intéressé est donc reclassé au **12^e échelon de ce grade (IB 1200), sans ancienneté.**

N.B. : La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.